

Nouveau régime des gestionnaires de fortune et des *trustees*

Thomas Hirschi / Kenneth Ukoh

1^{er} janvier 2021

Agenda

I. Introduction

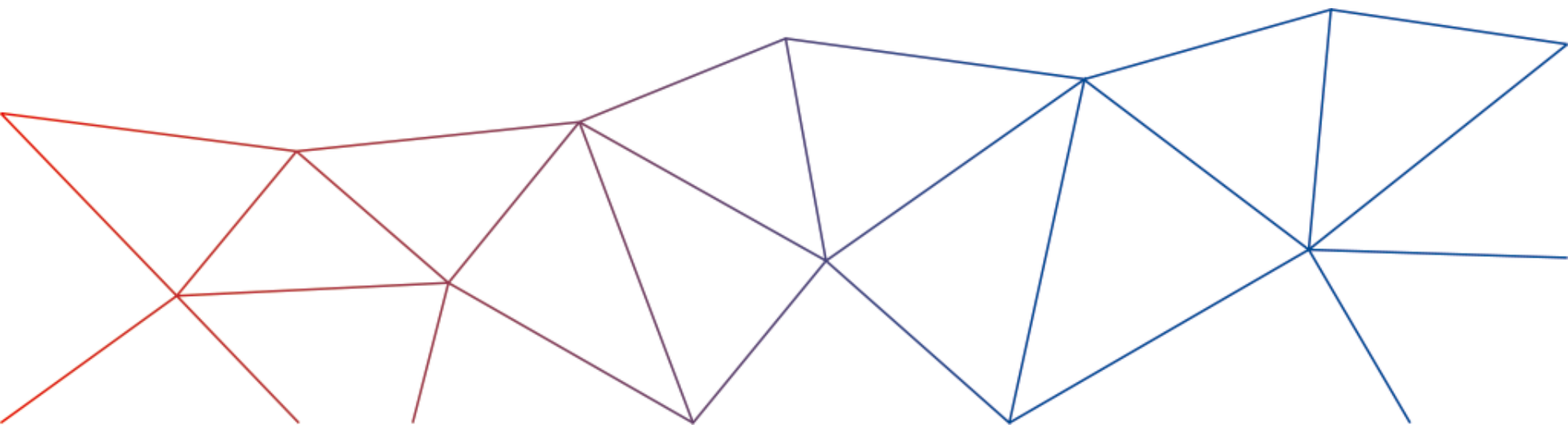
II. Cadre juridique actuel

III. Autorisation: approche basée sur les risques

IV. Processus d'autorisation

V. Questions

I. Introduction



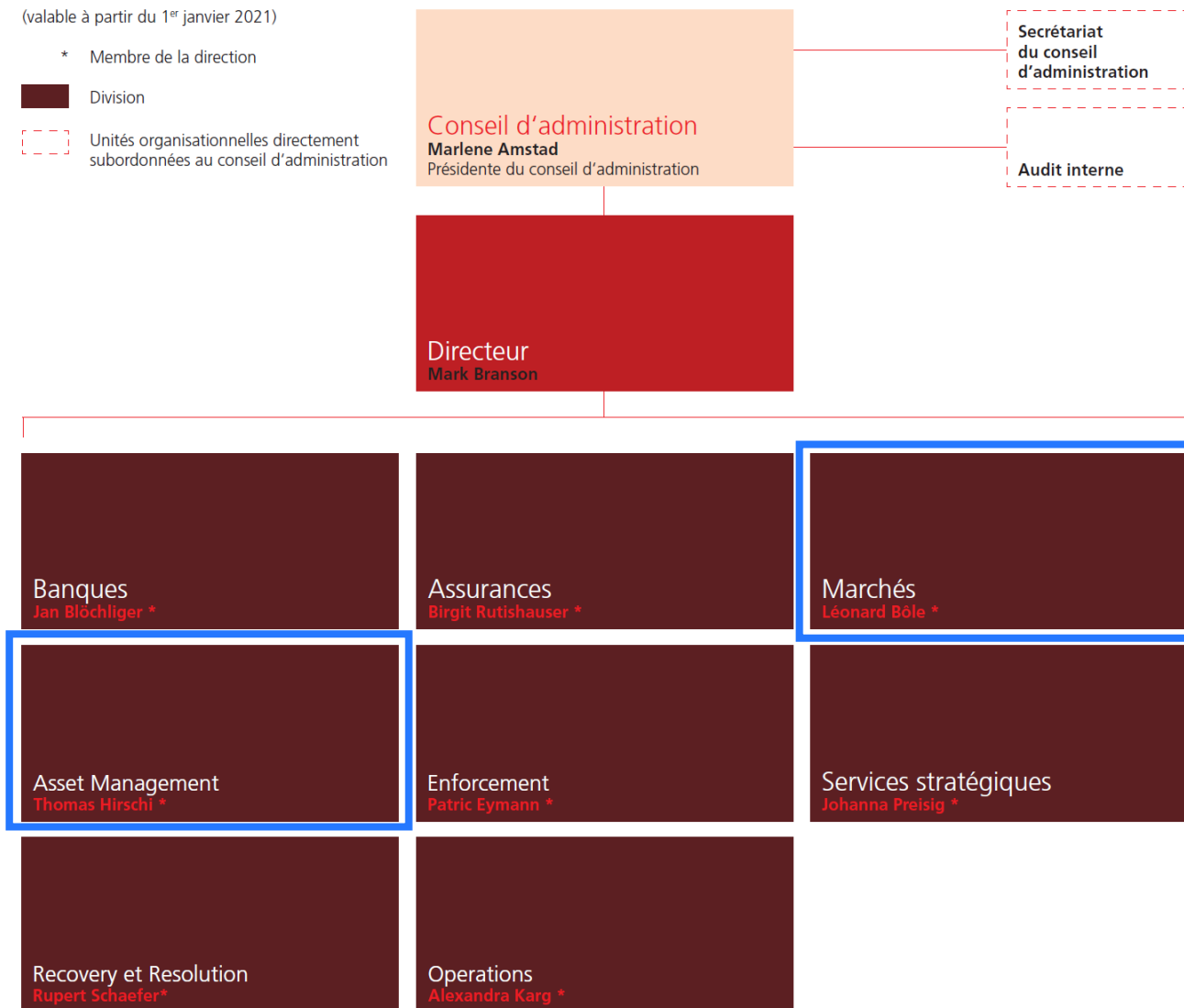
Organigramme FINMA

(valable à partir du 1^{er} janvier 2021)

* Membre de la direction

■ Division

□ Unités organisationnelles directement subordonnées au conseil d'administration



Division Asset Management

(valable à partir du 1^{er} janvier 2020)

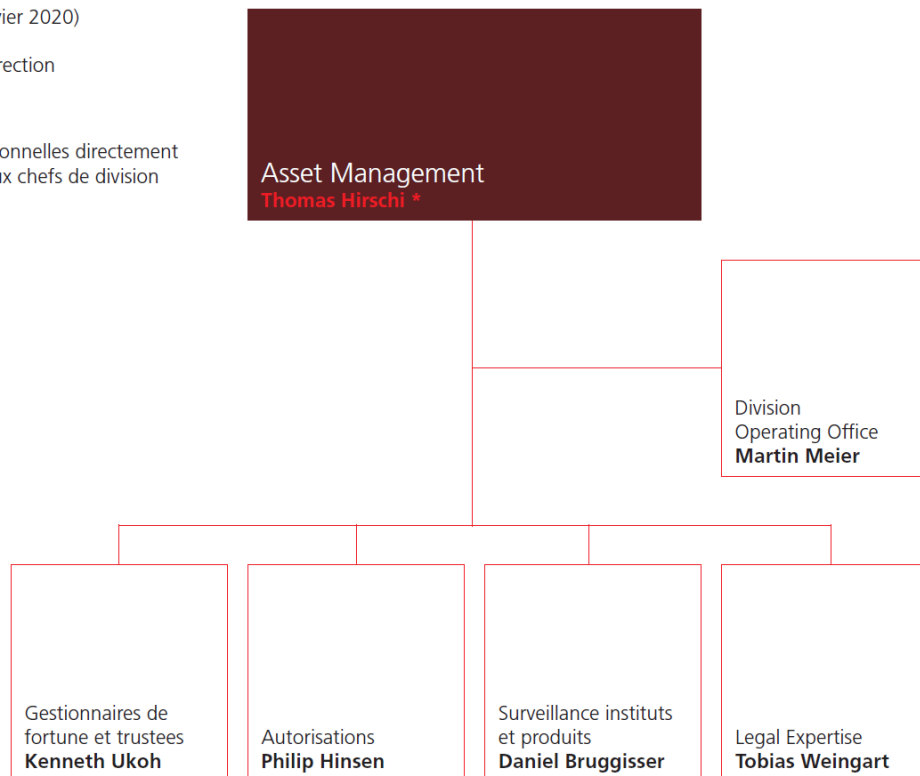
* Membre de la direction



Divisions



Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division



- Autorisation et changement d'autorisation des GFI et *trustees*
- Requêtes d'assujettissement
- Fin d'assujettissement volontaire
- Interlocuteur pour les acteurs du marché

- Surveillance intensive des GFI et *trustees*

Division Marché

(valable à partir du 1^{er} juillet 2019)

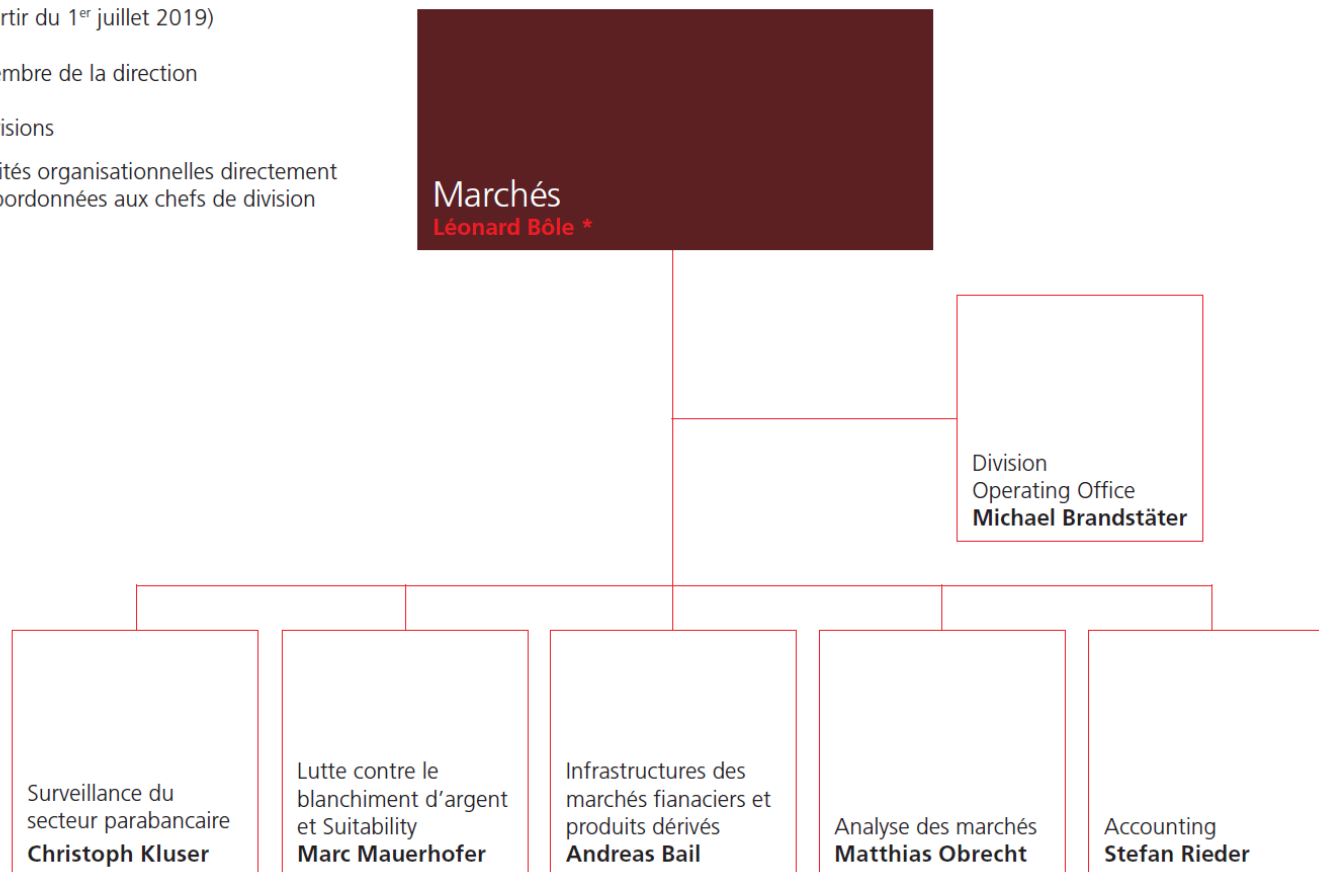
* Membre de la direction



Divisions



Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division



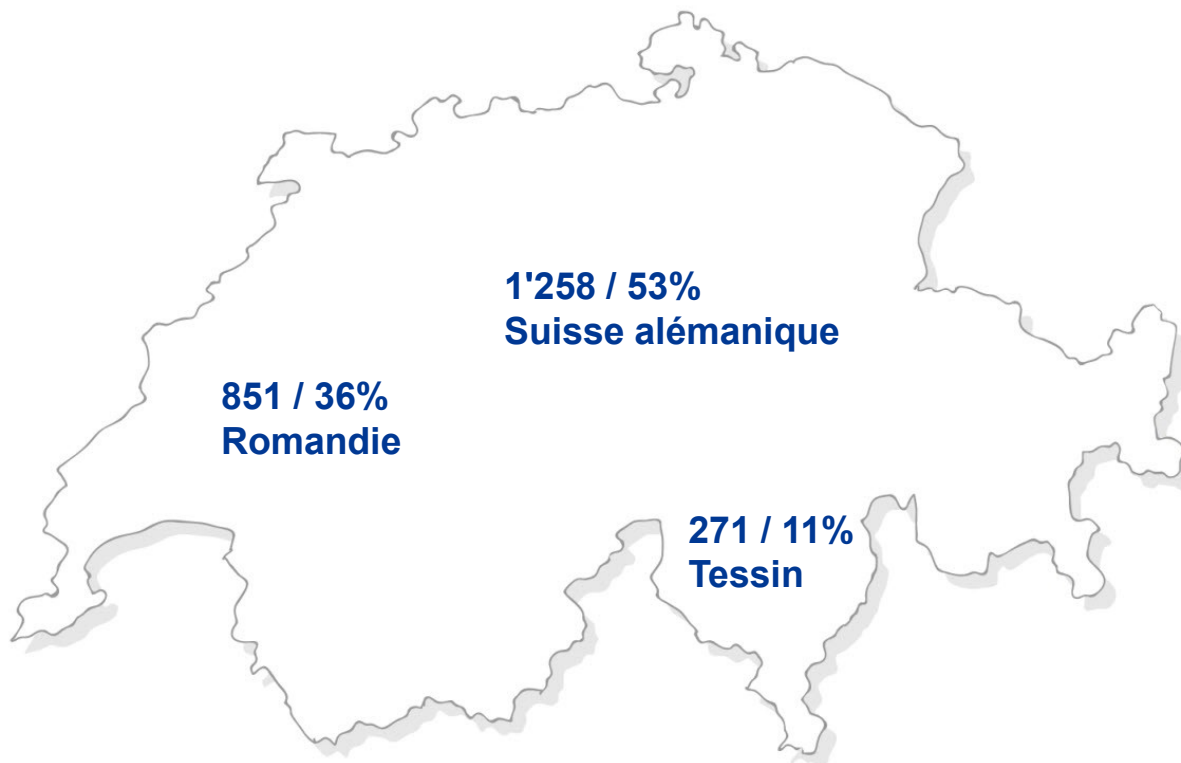
- Autorisation OS
- Surveillance OS

Nouvelle population des gestionnaires de fortune et *trustee*

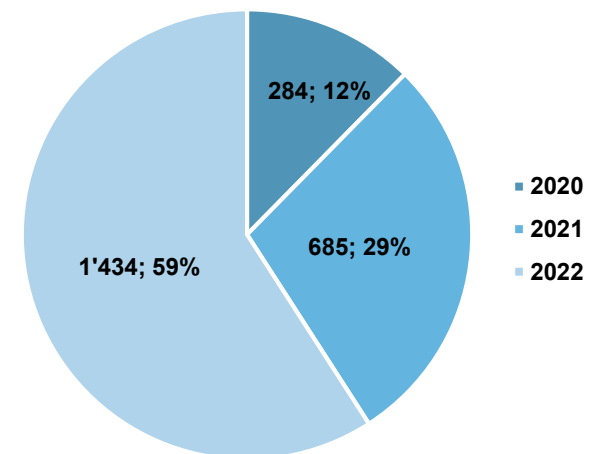
- **2'521** gestionnaires de fortune et *trustees* vont, au vu des annonces effectuées, requérir une autorisation de la FINMA d'ici fin 2022
- D'après des études de marché, les gestionnaires de fortune gèrent en Suisse et au Liechtenstein des avoirs de clients représentant entre CHF 475 à 600 Mia. Ceci représente une part de marché d'env. 11%*
- Population hétérogène formée d'entreprises de tailles différentes (y compris des raisons individuelles), des structures de clientèle ainsi que des modèles commerciaux différents
- Pas d'approche "*one size fits all*", mais un examen de l'autorisation fondé sur les risques afin de garantir un niveau de qualité uniforme
- L'agrément de la FINMA est une opportunité / un label de qualité

Répartition des requêtes sur la base des annonces

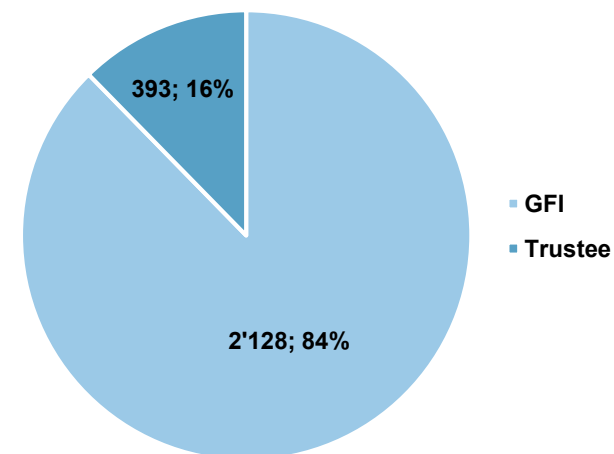
Région



Date



Autorisations



Soutien à la nouvelle population dans le cadre du processus d'autorisation

✓ Information proactive

- 6 séances d'informations ont été organisées par la FINMA dans les trois principales régions linguistiques de Suisse (ZH/GE/TI) auxquelles près de 1'500 personnes intéressées ont pris part
- Des informations complémentaires sur LSFfin/LEFin ainsi qu'une Mailbox pour les questions sont disponibles sur la page Internet de la FINMA

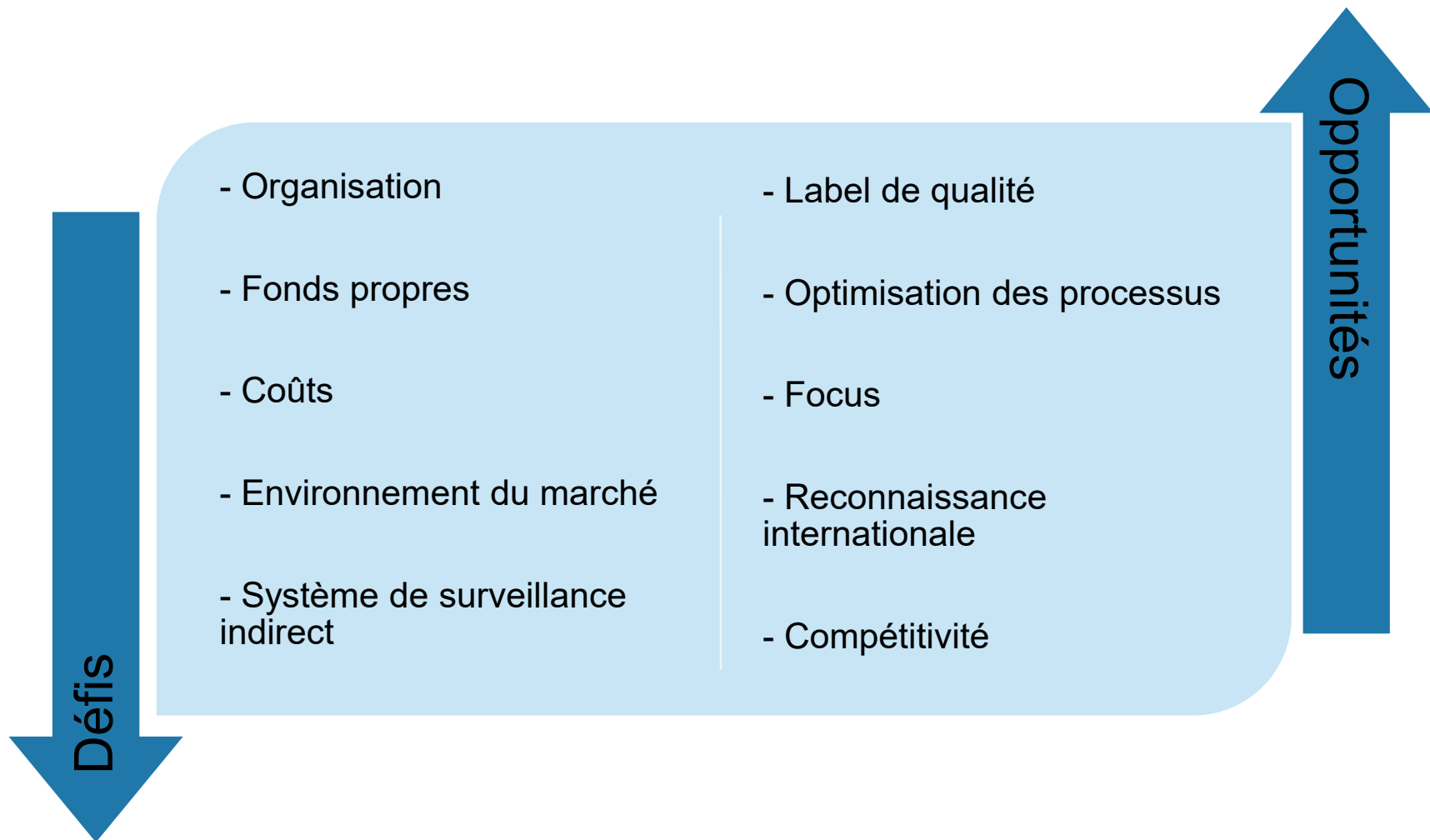
✓ Dialogue avec la branche

- La FINMA est en contact régulier avec diverses associations ainsi qu'avec les organismes de surveillance

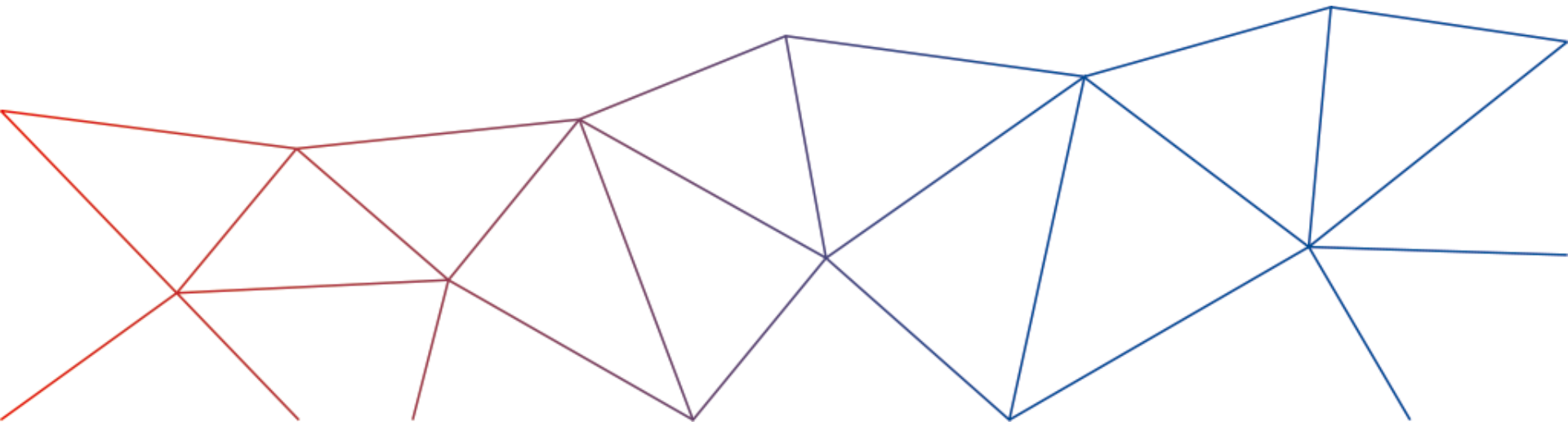
✓ Processus efficaces

- Nouvelle organisation de la Division Asset Management
- Les processus se déroulent en grande partie de manière électronique et automatisée via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA. Des aides supplémentaires à l'utilisateur, telles que des vidéos explicatives, sont fournies pour leur utilisation.

Défis et opportunités



II. Cadre juridique actuel



Situation réglementaire actuelle

La phase de mise en place institutionnelle pour la LEFin et la LSFin est terminée

- **5 organismes de surveillance (OS)** pour la surveillance des gestionnaires de fortune et *trustees*
- **3 organes d'enregistrement** pour les conseillers à la clientèle
- **2 organes de contrôle** pour la vérification préalable des prospectus

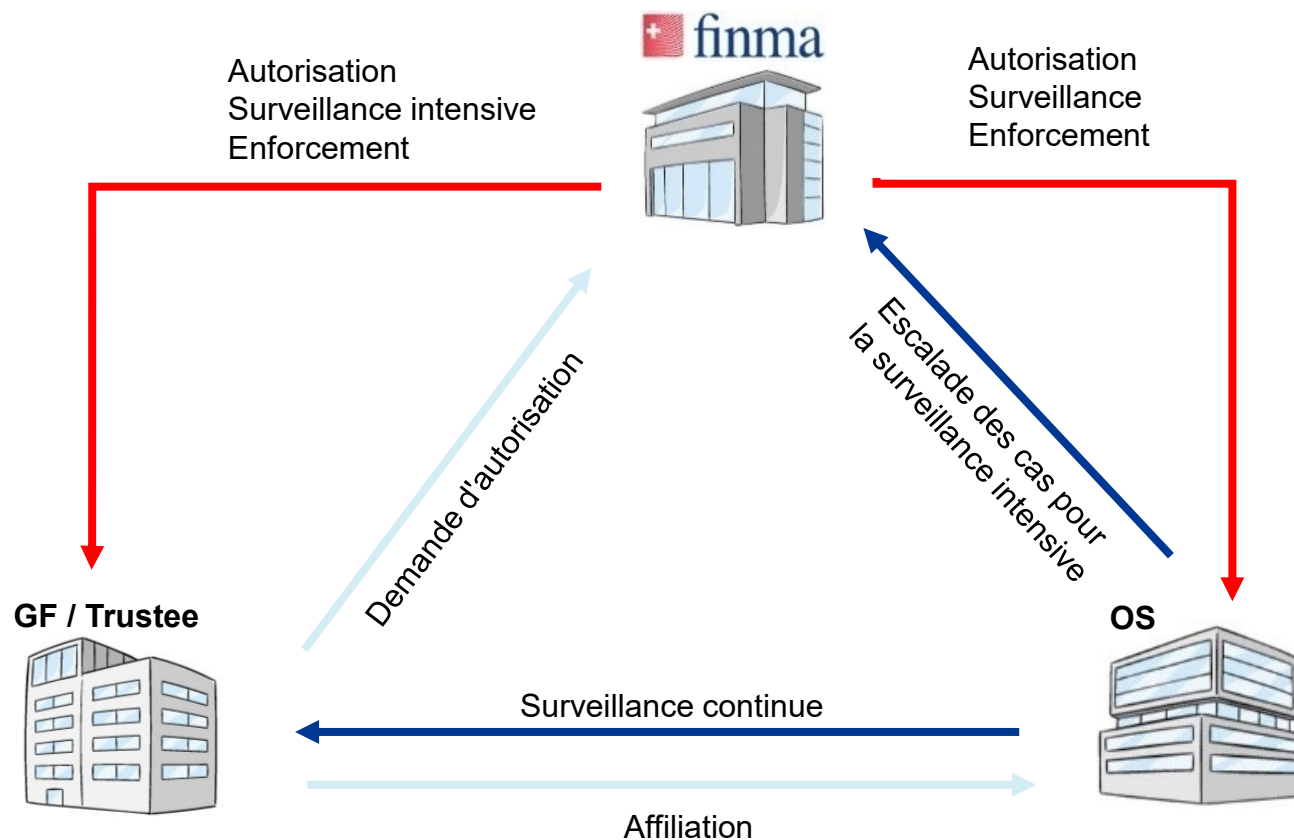
Réglementation subséquente complétée

- Entrée en vigueur de l'**OEFin-FINMA** le 1^{er} janvier 2021

Délais transitoires

- Les gestionnaires de fortune et les *trustees* doivent demander une autorisation à la FINMA avant la fin de l'année 2022, ce qui implique de prouver qu'ils sont affiliés à un OS
- Les gestionnaires de fortune et les *trustees* qui ont commencé leurs activités en 2020 doivent être affiliés à un OS et soumettre une demande d'autorisation au plus tard le 6 juillet 2021

Nouvelle structure de surveillance pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



Obligation d'assujettissement

Qui doit se soumettre à la surveillance ?

Gestionnaire de fortune

- Dispose des actifs au nom et pour le compte des clients
- Les gestionnaires de fortunes collectives inférieures aux valeurs seuils au sens de l'art. 24 al. 2 LEFin sont considérés comme des gestionnaires de fortune

Trustee

- Gère un patrimoine distinct en vertu de l'acte de constitution d'un trust selon la Convention de La Haye sur le droit applicable aux *trusts*

Exercice d'une activité à titre professionnel
≙ réglementation précédente de l'OBA

Obligation d'assujettissement

Catalogue des exceptions

Relation économique (Art. 3 OEFin)	• Fourniture de services financiers ou de trustee pour les sociétés ou les unités au sein d'un groupe
Relation familiale (Art. 4 OEFin)	• Single Family Offices / Private Trust Companies qui sont directement ou indirectement contrôlés par des personnes liées à la famille • Parents et alliés, conjoints, co-héritiers
Gestion de fortune dans le cadre des plans de participation des salariés (Art. 5 OEFin)	• Le plan s'adresse aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail non résilié • Investissement dans l'entreprise de l'employeur ou une société du groupe
Avocats et notaires	• Si l'activité est soumise au secret professionnel
Mandat légal (Art. 6 OEFin)	• Mandat de prévoyance • Curatelle • Exécution testamentaire, administration de la succession

Obligation d'assujettissement

Demande d'assujettissement à la FINMA

Ai-je besoin d'une autorisation en tant que gestionnaire de fortune ou *trustee* ?

Oui

- Respect des délais transitoires
- Respect du processus d'autorisation

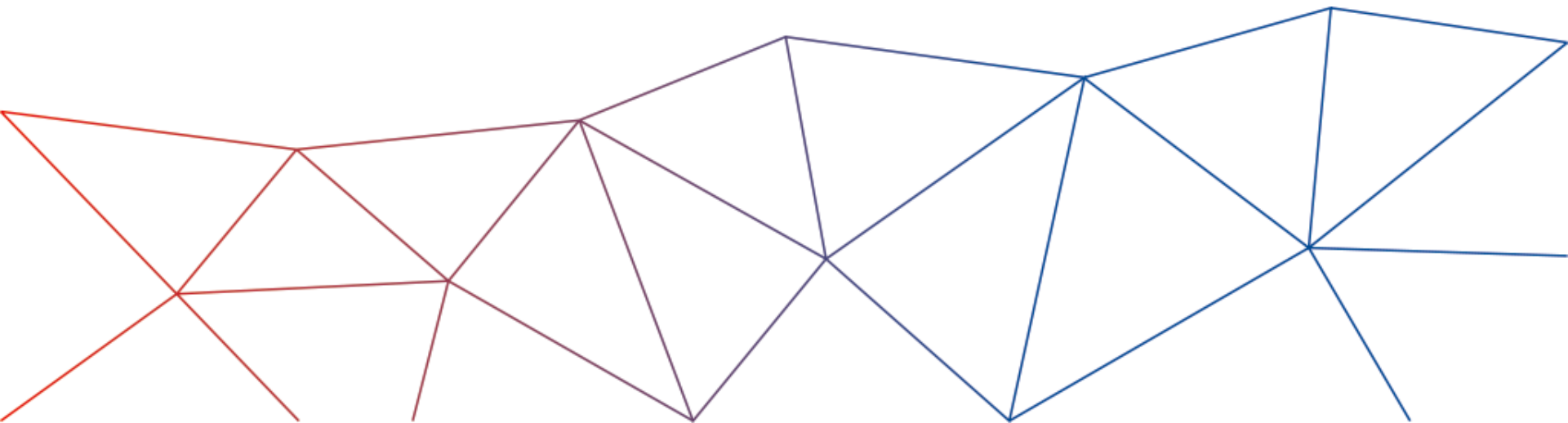
Non

Aucune autorisation ou annonce requise

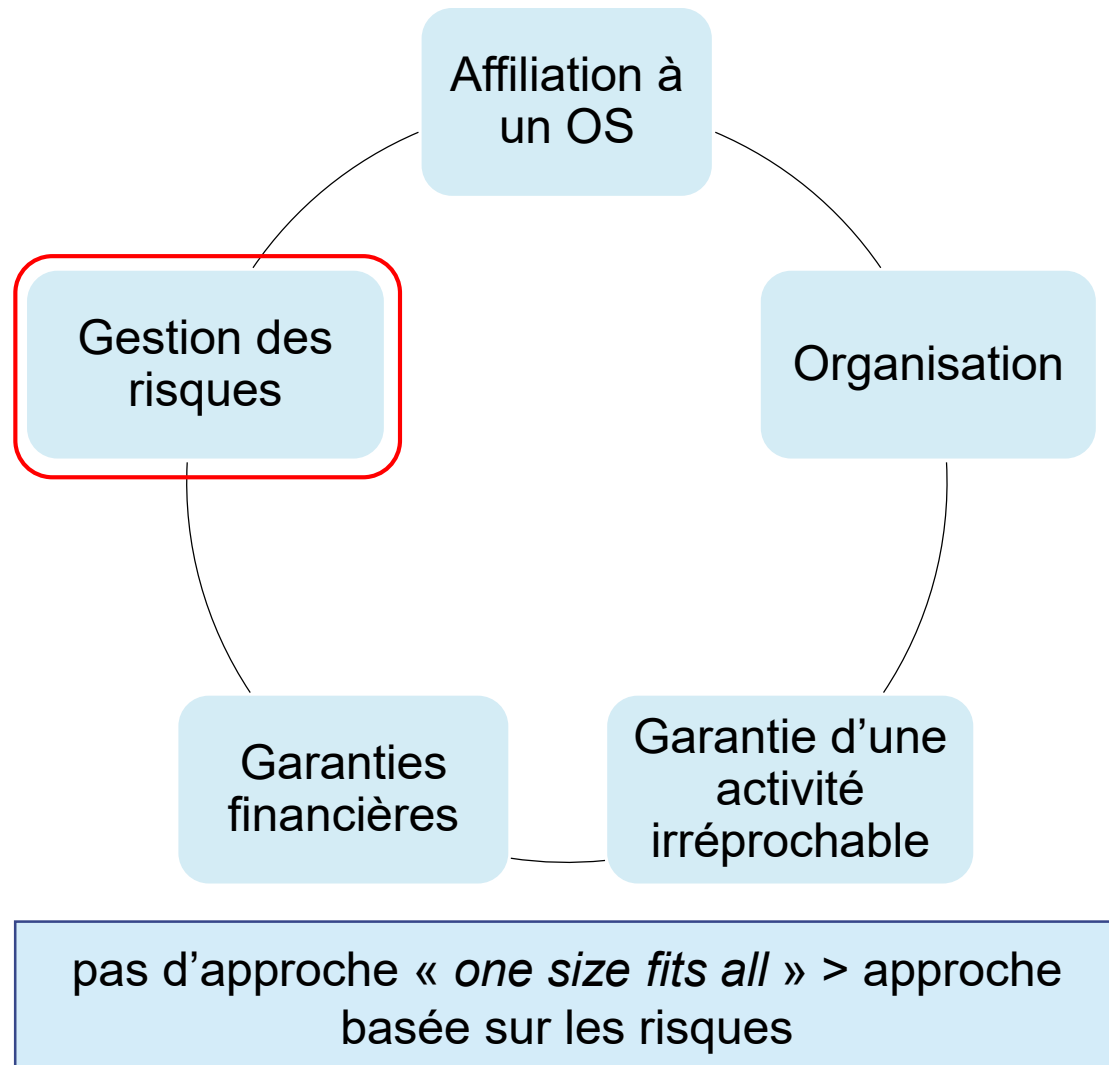
Incertitudes quant à l'assujettissement ?

- Analyse interne, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers
- Possibilité d'adresser une demande d'assujettissement, resp. de non-assujettissement, à la FINMA
 - Demande écrite, précisant les motifs d'assujettissement, resp. de non-assujettissement
 - Description détaillée du modèle d'affaires
 - Sujette à émoluments; montant dépend de la complexité et de la qualité de la demande

III. Autorisation: approche basée sur les risques



Conditions d'autorisation Principes



Conditions d'autorisation

Gestion des risques

Principes

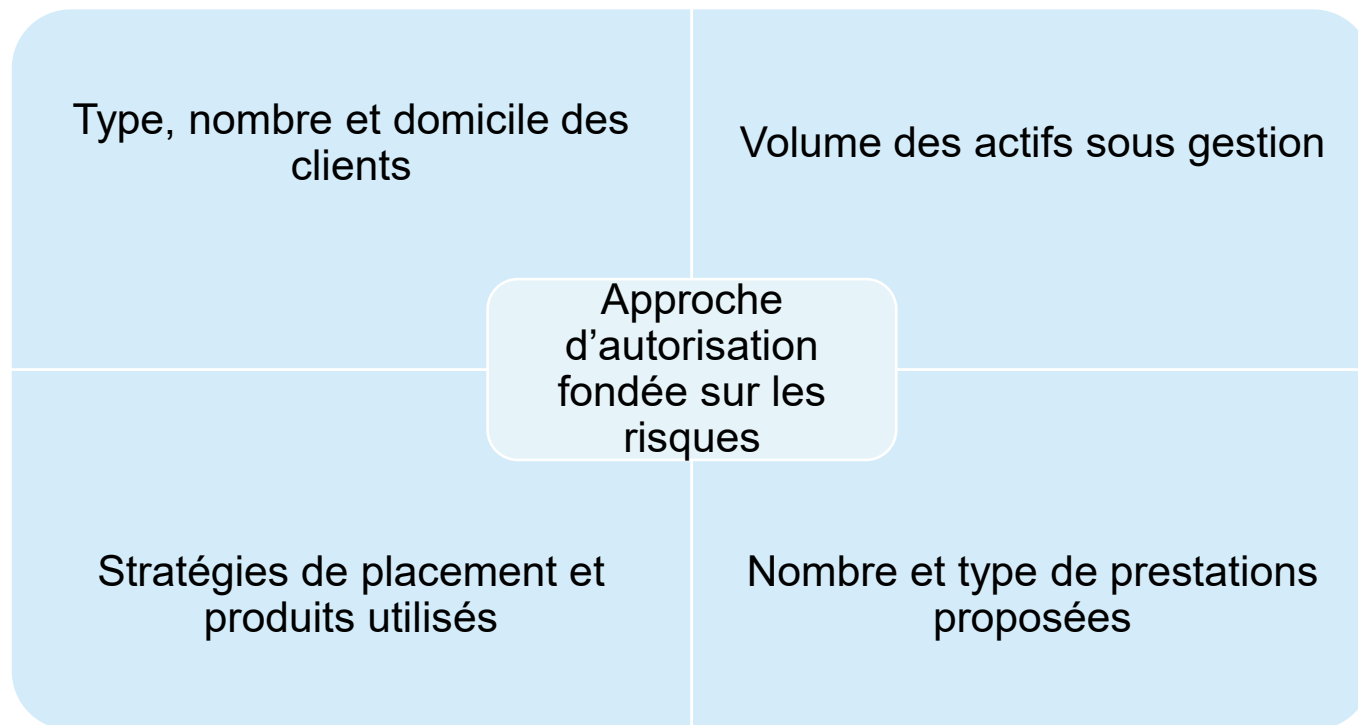
- Doit disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate
- Règles des principes de base de la gestion des risques et détermination de la tolérance au risque
- Des contrôles internes efficaces sont en place
- Doit couvrir l'ensemble de l'activité
- Garantit le respect des prescriptions légales et des prescriptions internes à l'entreprise (*compliance*).
- Tous les risques importants doivent être
 - identifiés
 - mesurés
 - gérés et
 - surveillés

Organisation

- Prise en charge par une direction qualifiée, des collaborateurs qualifiés ou déléguée à un organe externe qualifié
- Les personnes qui assument des tâches en matière de gestion des risques ou de contrôle interne ne doivent pas être impliquées dans les activités qu'elles surveillent
- L'indépendance de la gestion des risques et du contrôle interne des activités génératrices de revenus n'est pas nécessaire, si le gestionnaire de fortune ou le *trustee* :
 - a. est une entreprise comptant au plus cinq postes à plein temps ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs ; et
 - b. dispose d'un modèle d'affaires sans risques accrus.

Conditions d'autorisation

Approche d'autorisation fondée sur les risques



Conditions d'autorisation

Principaux thèmes d'examen de l'autorisation sous l'angle des règles de conduite

La confiance dans le fonctionnement des marchés financiers et dans les prestataires de services financiers est d'une importance capitale pour la protection des clients.

SUITABILITY

Caractère approprié des produits et des prestations pour le client

- Mise en œuvre des nouvelles exigences LSFfin
- Relations avec les clients avec des procurations sans restriction
- Utilisation d'instruments financiers présentant des conflits d'intérêts

CROSS-BORDER

Activité commerciale transfrontalière

- Accès au marché (risques juridiques et de responsabilité)
- Un grand nombre de clients provenant de diverses juridictions

OBLIGATIONS POSÉES PAR LA LBA

Blanchiment d'argent et criminalité financière

- Banques dépositaires à l'étranger / Offshore
- Proportion remarquable de relations d'affaires présentant des risques accrus / PEP

COMPORTEMENT SUR LE MARCHÉ

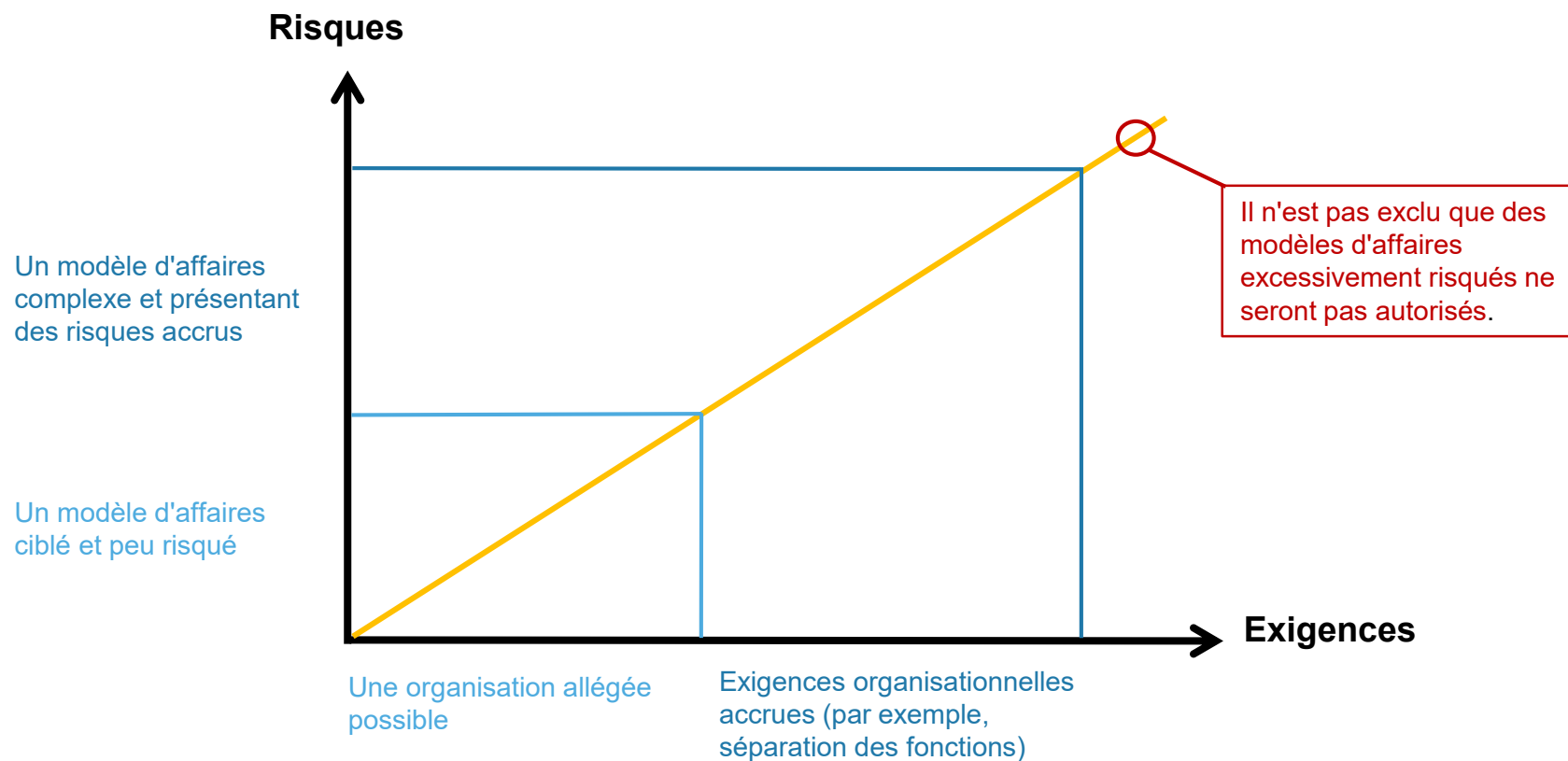
Intégrité du marché

- Délit d'initié et manipulation du marché
- *Front running* / *churning*

Les différents modèles commerciaux impliquent des risques très différents dans les quatre domaines de conduite. Ces risques doivent être limités et surveillés à l'aide de processus et de contrôles appropriés.

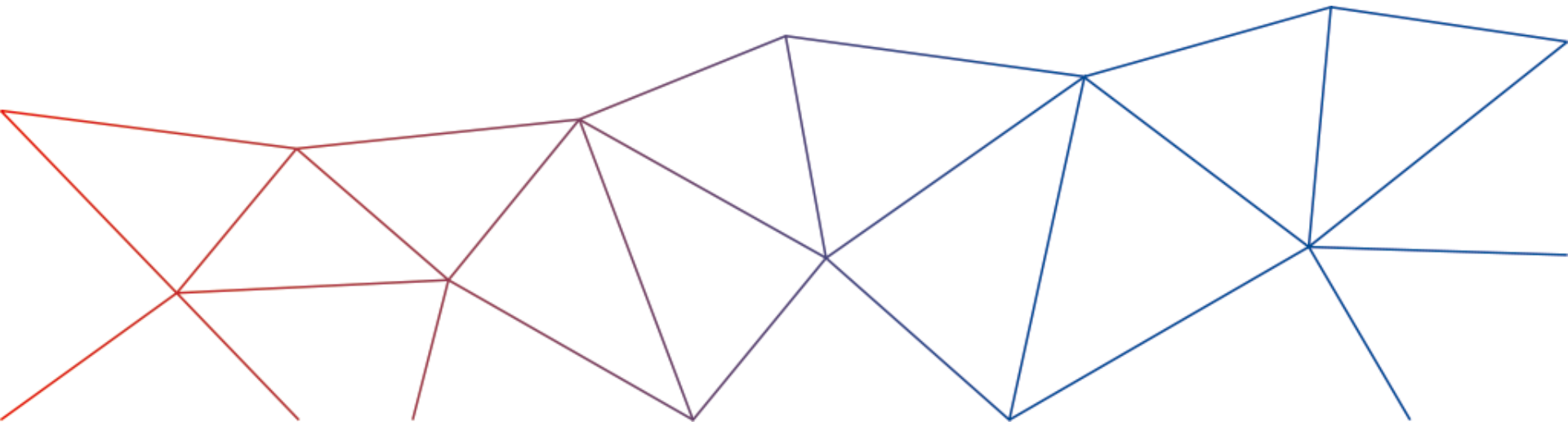
Conditions d'autorisation

Adéquation de la gestion des risques



Plus les risques inhérents à un modèle d'affaires sont élevés, plus les exigences en matière de gestion appropriée des risques et de contrôles efficaces sont élevées.

III. Processus d'autorisation



Processus d'autorisation en général

- Par voie électronique grâce à la plate-forme de saisie et de demande ([EHP](#)) de la FINMA
- Pas de rapport d'audit d'autorisation nécessaire

Le processus d'autorisation est constitué des étapes suivantes:

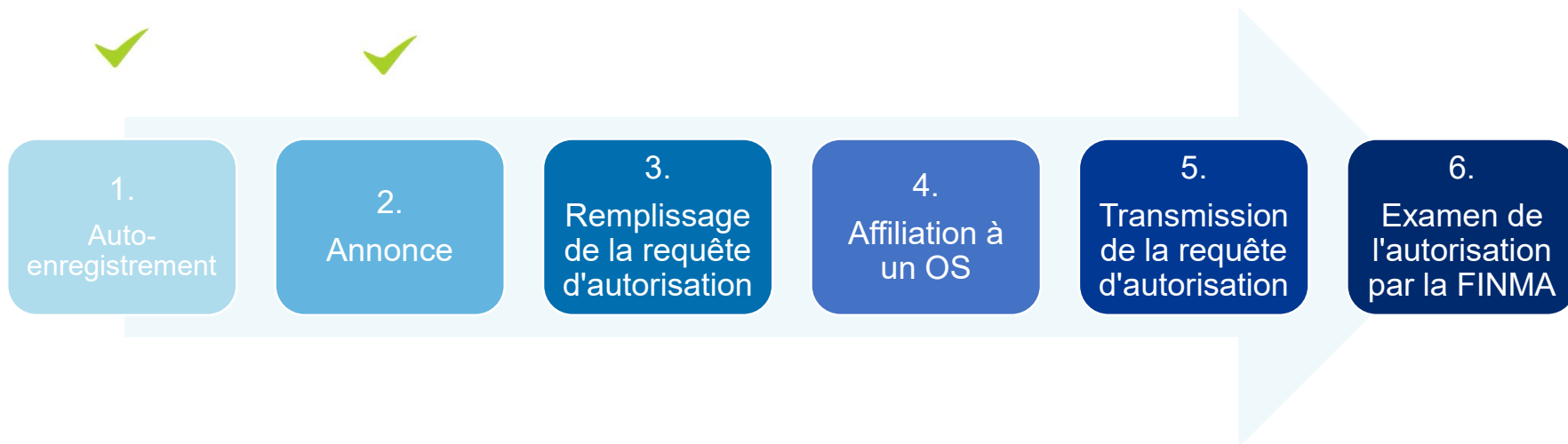


Plate-forme de saisie et de demande (EHP)

- Dépôt électronique d'annonces, de requêtes d'autorisation et de données réglementaires des établissements surveillés et de leurs sociétés d'audit
- Utilisation gratuite
- Transmission cryptée des données
- Divers contrôles de qualité
- L'accès à EHP nécessite une identification à deux facteurs pour laquelle un téléphone mobile est indispensable

L'objectif est le traitement électronique sécurisé, sans papier et efficace des requêtes et des données

Accès à EHP



Accueil Médias Jobs Cont

News FAQ Documents MyFINMA FR



▼ Autorisation ▼ Surveillance ▼ Application du droit ▼ Documentation ▼ FINMA **FINMA Public**

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Bienvenue

En clair

LSFin et LEFin

La loi sur les services financier (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) introduisent de nouvelles exigences pour les prestataires financiers

> Plus d'informations

Les missions de la FINMA expliquées aux citoyens et aux créanciers

> FINMA Public

Liens favoris

- > Informations pour gestionnaires de fortune et trustees
- > Liste des produits et établissements autorisés
- > Liste d'alerte de la FINMA
- > Chargés d'enquête mandatés par la FINMA
- > Procédures d'assainissement et de faillite menées par la FINMA

1 2 **3** 4 5 6

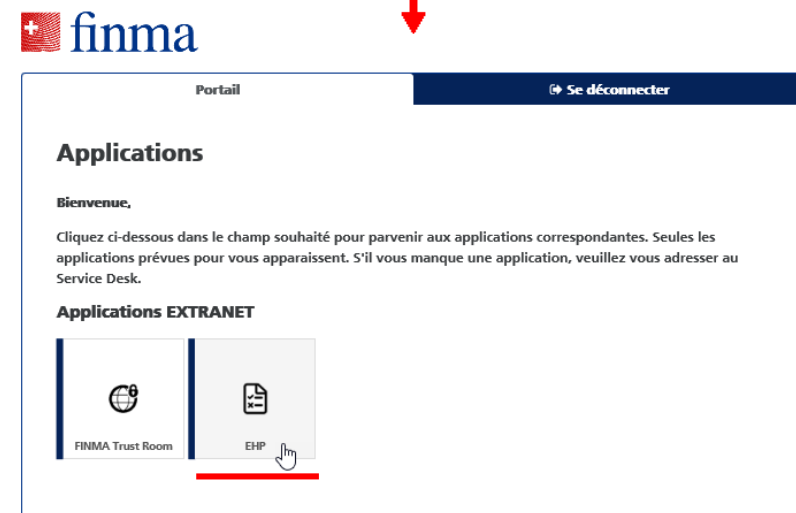


Login

Nom d'utilisateur

Mot de passe

Login





Portail **Se déconnecter**

Applications

Bienvenue,

Cliquez ci-dessous dans le champ souhaité pour parvenir aux applications correspondantes. Seules les applications prévues pour vous apparaissent. S'il vous manque une application, veuillez vous adresser au Service Desk.

Applications EXTRANET

 FINMA Trust Room	 EHP
---	--

Processus d'autorisation



- La requête d'autorisation est disponible sur EHP
 - Une version PDF entièrement «déroulée» est à disposition sur le site Internet de la FINMA en guise d'aide et de support
- Saisie possible sans signature
- Les documents originaux doivent être conservés par le requérant

Processus d'autorisation



- Sur la base de la légitimation qui lui est accordée, l'OS dispose d'un droit d'accès aux informations de la requête d'autorisation
- Avantage : les informations et les documents ne doivent être collectés qu'une seule fois et peuvent être utilisés pour l'affiliation à l'OS et l'autorisation FINMA
- L'OS peut transférer des données vers ses systèmes
- Communication et coopération étroites entre la FINMA et l'OS
- L'OS intègre après son examen la confirmation d'affiliation à la requête d'autorisation

Processus d'autorisation



- Après réception de la confirmation d'admission à l'OS, la demande complète peut être envoyée à la FINMA via l'EHP
- Saisie possible avec ou sans signature électronique
- Les documents originaux doivent être conservés par le requérant

Processus d'autorisation



- Premier retour d'information suite à la demande d'autorisation au plus tard dans un délai de 20 jours ouvrables
- Tarif cadre pour l'octroi d'une licence en tant que gestionnaire de fortune ou trustee : de CHF 2'000 à CHF 20'000
- Les coûts de l'examen d'affiliation et de la supervision continue de la part de l'OS ne sont pas inclus

Aide à l'utilisation et support



▼ Autorisation ▼ Surveillance ▼ Application du droit ▼ Documentation ▼ FINMA

FINMA Public

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Bienvenue



En clair



LSFin et LEFin

La loi sur les services financier (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) introduisent de nouvelles exigences pour les prestataires financiers

> Plus d'informations

1 2 3 4 5 6

Terme recherché



Communiqué de presse, An...

Thème



Enlever filtre

Les missions de la
FINMA expliquées aux
citoyens et aux
créanciers

> FINMA Public

Liens favoris

- > Liste des produits et établissements autorisés
- > Liste d'alerte de la FINMA
- > Chargés d'enquête mandatés par la FINMA
- > Procédures d'assainissement et de faillite menées par la FINMA
- > Sanctions et Déclarations du GAFI
- > Plate-forme de transmission

Tout sur la FINMA

Objectifs

Organisation

Travailler à la FINMA

Activités

Activités d'audit

Mandataires de la FINMA

Coopération nationale

Coopération internationale

Extranet

Portail FINMA

Plate-forme de saisie et de demande

> Etablissement avec agrément de la FINMA

> Etablissement sans agrément de la FINMA

EHP-Support

Questions fréquentes

Accès à la plate-forme de saisie et de demande (EHP)

Recensements dans l'EHP

Demandes et déclarations dans l'EHP

Bulletin de livraison EHP

Manuels d'utilisation



Pages de l'aide

Plateforme de saisie et de demandes (EHP)

Dernière modification: 03.09.2018 Taille: 1,73 MB Langue(s): >DE >FR >IT >EN



Die Rolle des Berechtigungsverantwortlichen

Dernière modification: 13.07.2020 Taille: 1,31 MB Langue(s): >DE >FR >IT >EN



Conditions techniques de la plate-forme de saisie et de demandes de la FINMA

Dernière modification: 05.03.2019 Taille: 0,41 MB Langue(s): >DE >FR



Modalités d'utilisation de la plate-forme de saisie et de demandes de la FINMA

Dernière modification: 27.07.2018 Taille: 0,18 MB Langue(s): >DE >FR

Vidéo explicative

finma

Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les trustees

Instructions vidéo pour la requête de saisie et de demande Partie 1 – Etablir une demande



IV. Questions

Avez-vous des questions...

...à caractère général?

→ FIDLEG-FINIG@finma.ch

...concernant EHP ou l'informatique?

→ www.finma.ch/ehp-support

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Laupenstrasse 27

CH-3003 Berne

www.finma.ch





MERCI!